

# VD\_GERICHTE PE18.009398 vom 7. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.009398](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.009398)

FR: VD\_GERICHTE PE18.009398 du 7 septembre 2021

IT: VD\_GERICHTE PE18.009398 del 7 settembre 2021

## Erwägungen

### E. 4.1

L'appelant conteste uniquement les faits retenus et ne conteste pas qu'ils soient constitutifs des infractions d'escroquerie et de faux dans les titres.

#### E. 4.2.1

A teneur de l'art. 146 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera

- 20 - puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3 ; ATF 128 IV 18 consid. 3a). Il en va ainsi en particulier en matière d'escroquerie à l'assurance (s'agissant d'une casco partielle couvrant le risque de vol cf. TF 6B\_599/2011 du 16 mars 2012).

#### E. 4.2.2

A l'instar du premier juge, la Cour de céans constate que le fait d'organiser, dans le dessein de capter des prestations d'assurance, un accident avec un tiers, en établissant un constat d'accident non véridique, constitue une tromperie astucieuse. La supercherie a fonctionné puisque l'assurance a versé des indemnités et payé les réparations. Il y a donc eu tromperie de l'assurance, par le biais d'un édifice de mensonges. Le prévenu en a retiré une somme d'argent et a pu changer de véhicule à moindre frais. La manœuvre a en outre permis de procurer à un tiers, en l'occurrence K. \_\_\_\_\_, un enrichissement illégitime, sous la forme de deux dépannages, de la location de deux véhicules de remplacement, d'un certain nombre de jours de gardiennage de l'épave et du travail de réparation sur le véhicule de [...]. Le comportement de B. \_\_\_\_\_ est donc bien constitutif d'escroquerie et le prénommé doit être reconnu coupable de cette infraction.

#### E. 4.3.1

L'art. 251 CP prévoit que celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles

- 21 - d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Dans les cas de très peu de gravité, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire (al. 2). L'art. 251 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 126 IV 65 consid. 2a ; TF 6B\_223/2012 du 14 décembre 2012 consid. 2.2). Le « constat d'accident » établi en remplissant une formule imprimée à l'avance et signée par les conducteurs impliqués dans un accident est un titre (ATF 118 IV 254, JdT 1994 IV 174). Cette déclaration est censée indiquer le lieu et le moment de l'accident, les véhicules impliqués et leurs conducteurs et, dans un croquis annexe, le déroulement de l'accident. Le constat amiable est destiné et propre à prouver que ses signataires ont pris connaissance des faits indiqués et les approuvent. Ces faits ont une portée juridique.

#### **E. 4.3.2**

En l'occurrence, la collision était volontaire et organisée de sorte qu'il ne s'agissait pas d'un « accident », ce qui rend le constat à l'amiable de l'accident fallacieux. En outre, la date de la collision est manifestement fautive. Il s'ensuit que le prévenu a enfreint l'art. 251 ch. 1 CP. La condamnation de B.\_\_\_\_\_ pour faux dans les titres doit donc être confirmée.

#### **E. 5**

L'appelant, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas, à titre subsidiaire, la quotité de la peine infligée.

- 22 - La culpabilité de B.\_\_\_\_\_ n'est pas anodine tant en raison des montants en jeu qu'en raison du péril de provoquer un accident de la circulation. A sa décharge on retiendra l'ancienneté relative des faits et son insertion professionnelle. Examinée d'office, la peine de 80 jours- amende, à 50 fr. le jour, infligée par le premier juge, qui a été fixée en application des critères légaux à charge et à décharge (jug. p. 18) et conformément à la culpabilité, sanctionne adéquatement le comportement de ce dernier. Cette peine doit ainsi être confirmée, tout comme l'octroi du sursis et la durée du délai d'épreuve.

#### **E. 6**

En définitive, l'appel de B.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 2'200 fr., constitués en l'espèce des seuls frais d'arrêt (art. 21 al. 1 TFIP), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.